



RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

NOUVELLES EXIGENCES POUR LA VENTE AU DÉTAIL DES PESTICIDES AUX CONSOMMATEURS

De nouvelles exigences visent les titulaires d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».

SURFACES GAZONNÉES

Il est interdit de vendre un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'[annexe I](#) du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué sur les surfaces gazonnées.

À compter du 8 mars 2019, il en sera de même pour **deux néonicotinoïdes**, soit la clothianidine et l'imidaclopride.

- [Noms commerciaux des pesticides de la classe 4 interdits sur les surfaces gazonnées](#)

VENTE EN EMBALLAGE MULTIPLE

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant, sauf si ce pesticide est utilisé comme :

- Attractif ou répulsif d'insecte;
- Insecticide pour le traitement des animaux domestiques;
- Piège-appât à insecte ou à rongeur;
- Insectifuge;
- Larvicide contrôlant les insectes piqueurs.

Cependant, il faut que tous les contenants regroupés dans l'emballage portent le même numéro d'homologation et que leur volume ou leur poids total ne dépasse pas un litre ou un kilogramme.

Pour plus de détails sur les nouvelles exigences proposées, veuillez consulter le site Web ministériel à l'adresse suivante :
www.mddelcc.gouv.qc.ca/

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la Gazette officielle du Québec.